

## Commentaire

### **de la modification du 11 novembre 2021 de l'ordonnance du DFI concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés**

#### Contexte

En vertu de l'art. 10, al. 1<sup>sexies</sup>, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) et de l'art. 9, al. 6, de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra), les cantons peuvent demander une réduction ou une augmentation des montants maximaux reconnus au titre du loyer pour certaines communes. Les montants maximaux actuellement applicables à ces communes sont indiqués en annexe. En outre, la liste qui fixe la répartition des communes dans les différentes régions de loyer est adaptée chaque année en fonction de l'évolution de la configuration des communes en Suisse, par exemple, en raison de fusions de communes.

#### Fusions de communes

Les fusions de communes prises en compte dans l'ordonnance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 concernent les communes, nouvelles ou modifiées, de Hindelbank (BE), Langenthal (BE), Niederbipp (BE), Riggisberg (BE), Steffisburg (BE), Thurnen (BE), Altishofen (LU), Bois-d'Amont (FR), Murten (FR), Prez (FR), Surpierre (FR), Tafers (FR), Villaz (FR), Welschenrohr-Gänsbrunnen (SO), Stüsslingen (SO), Muntogna da Schons (GR), Böztal (AG), Brugg (AG), Zurzach (AG), Tresa (TI), Hautemorges (VD), Assens (VD), Aubonne (VD), Le Locle (NE) et Neuchâtel (NE).

La majorité des régions de loyer des communes, nouvelles ou modifiées, restent inchangées.

Certaines communes qui ont été englobées dans d'autres passent de la région 3 à la région 2:

Baldingen, Böbikon, Rekingen, Rümikon et Wislikofen dans la commune de Zurzach;  
Clavaleyres, Galmiz et Gempenach dans la commune de Morat;  
Montherod dans la commune de Aubonne;  
Valangin dans la commune de Neuchâtel;  
Obersteckholz dans la commune de Langenthal;  
Mötschwil dans la commune de Hindelbank.

Inversement, certaines communes passent de la région 2 à la région 3:

Arconciel dans la commune de Bois-d'Amont;  
Tafers dans la nouvelle commune de Tafers;  
Rümligen dans la commune de Riggisberg.

## Adaptations des montants maximaux

Deux cantons (BS et NE) ont utilisé la possibilité d'adapter les montants maximaux pris en compte au titre du loyer.

### **Bâle-Ville**

Par courrier du 25 mai 2021, BS demande d'étendre à deux communes (Bettingen et Riehen, région 2) les montants appliqués à la ville voisine de Bâle (région 1). Les dispositions actuelles ne permettent toutefois pas de donner suite à cette demande, car l'application de montants déterminés aurait pour conséquence que l'augmentation ne se ferait ni en pourcentage entier (art. 4, al. 1) ni au même pourcentage pour les différentes tailles de ménage (art. 4, al. 3). Une adaptation de l'ordonnance est par conséquent nécessaire.

#### *Art. 4, al. 4*

L'adaptation donne la possibilité d'appliquer à une commune un montant maximal d'une région dont le montant maximal est plus élevé, à condition que l'augmentation qui en résulte reste dans la limite des 10 % fixée à l'art. 10, al. 1<sup>sexies</sup>, LPC et à l'art. 9, al. 6, LPtra. En d'autres termes, il doit être possible d'appliquer à une commune attribuée à la région 3 ou 2 le montant ainsi que les suppléments correspondant à la région 2 ou 1, pour autant que l'augmentation maximale de 10 % ne soit pas dépassée. L'application d'un montant maximal inférieur d'une autre région – c'est-à-dire une réduction selon le même principe – et l'augmentation à un montant maximal autre que celui prévu pour une autre région de loyer ne devrait, par contre, pas être possible.

L'augmentation visée par cette disposition permet de tenir compte du niveau des loyers, en particulier dans les agglomérations. Elle n'entraîne pas de charge administrative supplémentaire.

### **Neuchâtel**

Par courrier du 28 juin 2021, NE demande d'introduire deux paliers de réduction à 5 % et 10 %, mais en renonçant à demander les réductions lorsque toutes les communes d'une même zone à l'intérieur du canton ne sont pas éligibles à la même réduction afin de limiter les incohérences régionales géographiques. Cette demande de réduction concerne alors les quatre communes de la région 2 selon le tableau ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Adaptation</b>
La Chaux-de-Fonds	-10 %
Le Locle	-10 %
Val-de-Ruz	-5 %
Val-de-Travers	-10 %

Cette demande peut être acceptée, car les montants maximaux obtenus couvrent le loyer d'au moins 90 % des bénéficiaires de prestations. Les adaptations sont donc conformes au droit fédéral.

Les montants maximaux adaptés des communes bâloises et neuchâteloises sont listés à l'annexe 2 de l'ordonnance.